

CPTS GRAND VERSAILLES

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée

Dont le siège social est 6 avenue Charles de Gaulle – 78 150 Le Chesnay-Rocquencourt

STATUTS MODIFIES

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du jeudi 14 septembre 2023

Le ou la Président(e) de l'association

[Signature avec mention « certifié conforme »]

Dr Lorenzo MACIEIRA

Le ou la secrétaire de l'association

[Signature avec mention « certifié conforme »]

Dr Xavier GAYRAUD

Le ou la trésorière(e) de l'association

[Signature avec mention « certifié conforme »]

M. Christophe CLUZEL

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE PREMIER – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE.....	3
Article 1 – Forme	3
Article 2 – Définition géographique du territoire de santé	3
Article 3 – Objet.....	4
Article 4 – Dénomination	5
Article 5 – Siège social	5
Article 6 – Durée.....	5
Article 7 – Projet médical	5
TITRE DEUXIEME – MEMBRES	6
Article 8 – Eligibilité des membres	6
Article 9 – Cotisation.....	6
Article 10 – Catégories de membres.....	6
Article 11 – Perte de la qualité de membre	8
TITRE TROISIEME – ASSEMBLEE GENERALE	9
Article 12 - Assemblées générales ordinaires	9
Article 13 - Assemblées générales extraordinaires	10
TITRE QUATRIEME – ORGANES D’ADMINISTRATION	12
Article 14 - Conseil d’administration de l’Association.....	12
Article 15 – Bureau.....	15
Article 16 – Les membres du Bureau	17
TITRE CINQUIEME – GESTION DE L’ASSOCIATION.....	19
Article 17 – Ressources.....	19
Article 18 – Exercice social	19
Article 19 – Comptabilité et comptes annuels.....	19
Article 20 – Commissaires aux comptes	19
TITRE SIXIEME – DISPOSITIONS DIVERSES	20
Article 21 – Dissolution.....	20
Article 22 – Règlement intérieur	20
Article 23 – Formalités.....	20

PREAMBULE

Le territoire de santé du Grand Versailles regroupe 18 communes du nord-est des Yvelines : Bailly, Bois-d'Arcy, Bougival, Buc, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, La Celle Saint-Cloud, Le Chesnay-Rocquencourt, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint-Cyr l'Ecole, Saint-Nom-la-Bretèche, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay, Versailles et Viroflay, soit 270 000 habitants et 1600 professionnels de santé libéraux.

Afin de répondre aux enjeux d'accès aux soins et de qualité des prises en charge, les professionnels de santé ont souhaité organiser à l'échelle de leur territoire une réponse collective et coordonnée aux besoins de santé de la population au sein d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS).

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1434-12 et L. 1434-13,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI) en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) signé le 20 juin 2019,

Les membres de l'Association conviennent de ce qui suit.

TITRE PREMIER – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 – Forme

Il est fondé entre les signataires des présents statuts au jour de l'Assemblée générale constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les textes subséquents.

Article 2 – Définition géographique du territoire de santé

Le territoire de santé du Grand Versailles comprend les communes suivantes : Bailly, Bois- d'Arcy, Bougival, Buc, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, La Celle Saint- Cloud, Le Chesnay-Rocquencourt, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint- Cyr l'Ecole, Saint-Nom-la-Bretèche, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay, Versailles et Viroflay.

Les limites géographiques du territoire de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) peuvent être modifiées par l'adjonction ou le retrait d'une commune décidée par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 3 – Objet

Cette Association a pour objet, sur le territoire de santé du Grand Versailles, par l'intermédiaire de l'action des membres :

- D'accompagner le développement de l'exercice coordonné des acteurs de santé au niveau du territoire, de favoriser les relations interprofessionnelles et de faire de la CPTS un lieu d'accueil et de formation pour les nouvelles générations ;
- De contribuer, en complémentarité avec les structures de proximité existantes, à la mise en œuvre du projet de santé de la CPTS en conformité avec son projet de santé ;
- D'organiser à ce titre une réponse aux besoins de santé sur le territoire ;
- D'améliorer l'offre de soins de proximité par la structuration de l'exercice coordonné des acteurs de soins médicaux et sociaux sur le territoire ;
- D'améliorer la promotion de la santé sur le secteur de population concernée du territoire par une communication adaptée et homogène ;
- De favoriser l'égal accès à la santé ainsi que la qualité et l'efficacité des soins au sein du territoire ;
- D'organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de l'Association ;
- De proposer et de réaliser des actions tendant à la formation des acteurs du dispositif CPTS ;
- De pourvoir au financement du dispositif CPTS.

L'activité de l'Association s'inscrit dans le respect de l'indépendance professionnelle (article 5 du code de déontologie), le respect du secret médical (article 4 du code de déontologie) et du libre choix du patient (article 6 du code de déontologie).

L'Association de par son objet s'inscrit dans les principes de coordination territoriale et à ce titre adhère dès son installation à l'Association Plateforme Territoriale d'Appui (APTA) départementale mise en place par l'ARS et l'URPS médecins.

L'Association interagit avec le ou les Groupement(s) Hospitalier(s) de territoire ainsi qu'avec les établissements sanitaires et médico-sociaux publics et privés.

Inscrivant son projet dans une prise en charge pluridisciplinaire, la CPTS n'a pas vocation à suppléer le travail en pluridisciplinarité des structures existantes, mais à aider ceux qui n'ont pas les moyens de cette

organisation avec comme cible un aménagement global le plus harmonieux possible des ressources pour l'accès aux soins.

L'Association n'a pas vocation à réaliser elle-même des soins.

La CPTS a la possibilité de conclure des conventions pour assurer la mise à disposition de supports logistiques, administratifs, financiers ou autres avec toute organisation dont l'objet correspond à ses finalités.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le but poursuivi par l'Association, son extension ou son développement.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions du code de commerce.

Article 4 – Dénomination

La dénomination de l'Association est « CPTS Grand Versailles ».

Article 5 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au 6 avenue Charles de Gaulle – 78 150 Le Chesnay-Rocquencourt.

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même territoire de santé en vertu d'une simple décision du Bureau de l'Association.

En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision prise en Assemblée générale.

Article 6 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 7 – Projet médical

Le projet médical de la CPTS comporte à minima les trois missions socles définies par l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI) en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des CPTS signé le 20 juin 2019, à savoir :

- Favoriser l'accès aux soins au travers notamment des actions suivantes :
 - o Faciliter l'accès à un médecin traitant ;
 - o Améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville ;
 - o Développer le recours à la télémédecine, consultation et expertise ;
- Favoriser l'organisation de parcours pluriprofessionnels autour du patient ;
- Favoriser le développement d'actions coordonnées de prévention.

Le déploiement des missions optionnelles stipulées à l'ACI peut également être décidé.

Le projet médical peut être modifié ou complété sur décision du Bureau.

TITRE DEUXIEME – MEMBRES

Article 8 – Eligibilité des membres

Les personnes physiques ou morales peuvent être membre de l'Association.

Les conditions pour être membre sont précisées et complétées dans le règlement intérieur de l'Association.

Les personnes morales membres de l'Association sont représentées par leurs représentants légaux ou toute personne dûment habilitée.

Article 9 – Cotisation

Il peut être demandé aux membres de l'Association le versement d'une cotisation annuelle dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Association.

Article 10 – Catégories de membres

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres :

- Les membres d'honneur ;
- Les membres adhérents ;

- Les membres partenaires.

10.1 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est octroyé à chaque personne physique étant éligible à la qualité de membre de l'Association et qui :

- Soit a été élu membre du Bureau de l'Association lors du premier Conseil d'Administration de l'Association du 14 octobre 2021 ;
- Soit a été élu comme tel à l'unanimité du Conseil d'administration de l'Association au motif des services importants rendus à l'Association.

Le Secrétaire de l'Association tient à jour pour information un registre de tous les membres de l'Association, et un registre spécifique des membres d'honneur de l'Association.

10.2 Membres adhérents

Le titre de membre adhérent est octroyé à chaque personne physique ou morale étant éligible à la qualité de membre de l'Association conformément au règlement intérieur.

Chaque membre adhérent bénéficie d'une seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

10.3 Membres partenaires

Peuvent avoir la qualité de membre partenaire les acteurs du territoire ou hors du territoire de santé concourant au développement de l'objet social de l'Association et agréés à la majorité par le Bureau de l'Association, dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Les membres partenaires peuvent assister aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire.

La qualité de membre partenaire ne confère pas le droit de vote. En revanche, les membres partenaires peuvent participer aux échanges et discussions lors des séances de l'Assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire.

Article 11 – Perte de la qualité de membre

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission entraîne la perte de la qualité de membre de l'Association.

Le Conseil d'administration de l'Association a la faculté de prononcer la radiation d'un membre :

- Soit pour défaut de paiement de sa cotisation, si elle est obligatoire, six mois après son échéance et un mois après un rappel, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, demeuré infructueux ;
- Soit après constat argumenté de la non-participation ou la participation insuffisante à l'objet et/ou aux objectifs de la CPTS adoptés en Assemblée générale ;
- Soit pour violation grave ou répétée des statuts ou du règlement intérieur.

Le Conseil d'administration de l'Association doit, préalablement à toute décision de radiation, inviter l'intéressé à faire valoir toutes observations et tous moyens de défense.

La qualité de membre se perd également automatiquement lorsque le membre ne remplit plus toutes les conditions prévues dans le règlement intérieur de l'Association.

Le professionnel de santé faisant l'objet d'une interdiction d'exercer ou d'une radiation perdra en conséquence automatiquement, et sans qu'il soit besoin d'une décision, la qualité de membre de l'Association et tout mandat électif qu'il détiendrait en son sein.

Le Bureau peut également décider de la suspension temporaire d'un membre. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension et jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'administration de l'Association qui devra décider d'une radiation.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE TROISIEME – ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées se composent des membres définis à l'article 8 des présents statuts.

Article 12 - Assemblées générales ordinaires

12.1 Convocation

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative :

- Du Président de l'Association ou
- D'une décision du Conseil d'administration de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

12.2 Compétence

L'Assemblée générale ordinaire est notamment compétente pour :

- Les questions afférentes à la vie de l'Association :
 - Fixer les lignes directrices de mise en œuvre du projet de santé de la CPTS ;
 - Autoriser le Conseil d'administration de l'Association et/ou le Bureau à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de leurs pouvoirs statutaires ;
- Les questions financières :
 - Approuver les comptes de l'exercice clos, voter le budget prévisionnel, et donner quitus de leur gestion aux membres du Bureau ;
 - Entendre le rapport de gestion, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes ;
- Procéder aux élections :
 - Elire et révoquer en cours de mandat tout ou partie des membres du Conseil d'administration de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, qui est fixé par le Conseil d'administration de l'Association sur proposition du Bureau. En revanche, tout membre de l'Association peut demander que soit mis à l'ordre du jour la question de la révocation de tout ou partie des membres du Conseil d'administration de l'Association.

12.3 Quorum et majorité

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 25 membres, présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans le mois qui suit. Même à défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, l'Assemblée pourra valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Les votes se tiennent à mains levées. A la demande d'un quart des membres, le vote peut se tenir à bulletins secrets.

12.4 Minorité de blocage des membres d'honneur

Pour chaque décision soumise au vote de l'Assemblée générale ordinaire, le Président de l'Association ou 10 membres de l'Association, quelle que soit leur qualité, peuvent demander à tout moment un vote au sein d'un collège de l'Assemblée composé exclusivement des membres d'honneur au sens de l'article 10.1 des statuts. Si une majorité des voix de ce collège s'oppose à la décision, celle-ci est définitivement rejetée.

12.5 Mandat de représentation

Un membre ne peut recevoir que deux délégations de pouvoir (mandats écrits) par séance d'Assemblée générale ordinaire.

12.6 Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire, mis à disposition des membres de l'Association et conservés au siège social de l'Association. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'Association.

Article 13 - Assemblées générales extraordinaires

13.1 Convocation

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative :

- Du Président de l'Association ou
- D'une décision du Conseil d'administration de l'Association.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

13.2 Compétence

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'administration de l'Association, à :

- La modification des statuts,
- La dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens,
- La fusion ou transformation de l'Association et la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

13.3 Quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 25 membres, présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans le mois qui suit. Même à défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, l'Assemblée pourra valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des voix exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Les votes sont effectués à mains levées.

13.4 Minorité de blocage des membres d'honneur

Pour chaque décision soumise au vote de l'Assemblée générale extraordinaire, le Président de l'Association ou 10 membres de l'Association, quelle que soit leur qualité, peuvent demander à tout moment un vote au sein d'un collège de l'Assemblée composé exclusivement des membres d'honneur au sens de l'article 10.1 des statuts. Si une majorité des voix de ce collège s'oppose à la décision, celle-ci est définitivement rejetée.

13.5 Mandat de représentation

Un membre ne peut recevoir que trois délégations de pouvoir (mandats écrits) par séance d'Assemblée générale extraordinaire.

13.6 Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, mis à disposition des membres de l'Association et conservés au siège social de l'Association. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'Association.

TITRE QUATRIEME – ORGANES D'ADMINISTRATION

Article 14 - Conseil d'administration de l'Association

14.1 Composition

Le Conseil d'administration de l'Association est composé de 21 membres répartis sur trois corps de la manière suivante :

- 6 membres (+1 suppléant) issus des membres d'honneur de l'Association ;
- 6 membres (+1 suppléant) issus des membres professionnels de santé ;
- 6 membres (+1 suppléant) issus de structures de santé ;
- 3 membres (+1 suppléant) issus des membres représentant la population et les usagers de santé.

Ces catégories sont précisées par le règlement intérieur.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration de l'Association sont exercées à titre gracieux.

14.2 Election

Chacun des membres est élu par l'Assemblée générale, au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Il est procédé à un vote pour chacune des places disponibles, ainsi que pour le poste de suppléant.

L'élection se tient par votes à mains levées. A la demande d'un quart des membres, le vote peut se tenir à bulletins secrets.

Les administrateurs sont élus pour trois ans.

Chacun des trois corps composant le Conseil d'administration de l'Association se renouvelle chaque année par tiers, à partir de la fin du premier mandat de trois ans. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par le souhait exprimé d'être membre sortant du Conseil et, à défaut, par tirage au sort parmi les membres initialement élus.

Les mandats sont renouvelables indéfiniment.

Les fonctions de membre du Conseil peuvent prendre fin de manière anticipée par :

- La perte de la qualité de membre ;
- La démission, notifiée par tout moyen au Président de l'Association et prenant effet immédiatement ;
- La révocation par le Conseil : tout membre du Conseil qui porterait atteinte au bon fonctionnement de l'Association ou qui serait absent plus de trois fois consécutives sans s'être excusé peut être révoqué par le vote unanime du Conseil (sauf le membre visé), qui lui aura préalablement proposé d'être entendu sur le sujet.
- La révocation par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil, ces postes sont occupés par les suppléants du corps d'élection. S'ils ne sont pas suffisamment nombreux, il est procédé à l'élection des remplaçants à la prochaine Assemblée générale ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait expirer le mandat des membres remplacés. En attendant cette élection, le Conseil peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres par cooptation.

14.3 Convocation et délibérations

Le Conseil d'administration de l'Association se réunit au moins trois fois par an et au moins une fois pour valider l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

- Sur convocation du Président de l'Association ou
- Sur demande de la moitié des membres du Conseil d'administration de l'Association.

Son ordre du jour et le lieu sont fixés par le Président de l'Association. Tout membre du Conseil d'administration de l'Association peut demander qu'un sujet soit mis à l'ordre du jour.

Le Conseil peut se réunir par visio-conférence, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les modalités de convocation sont prévues par le règlement intérieur.

Le Conseil peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil, mis à disposition des membres de l'Association et conservés au siège social de l'Association. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et un autre membre du Bureau.

14.4 Compétence

Le Conseil d'administration de l'Association est compétent pour :

- Assurer la mise en œuvre des orientations arrêtées par l'Assemblée générale ;
- Elire le Bureau de l'Association ;
- Révoquer tout ou partie du Bureau ;
- Décider de l'organisation des comités et groupes de travail ;
- Décider des dépenses supérieures à un montant fixé dans le règlement intérieur de l'Association, conformément au budget voté par l'Assemblée générale ;
- Contrôler l'activité du Bureau ;
- Décider de l'ordre du jour des Assemblées générales, sur proposition du Bureau ;
- Décider des demandes de subventions ;
- Modifier le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration ont la possibilité d'être indemnisés en application et dans les limites posées par la réglementation fiscale. Cette indemnisation est soumise annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale des membres à la majorité simple.

14.5 Quorum et majorité

Le Conseil d'administration de l'Association peut valablement délibérer, à la double condition :

- De réunir un quorum représentant au minimum la moitié des membres du Conseil, présents ou représentés et
- Que les membres du corps des professionnels de santé demeurent majoritaires.

Les décisions sont prises à la majorité des membres, présents ou représentés. Par exception, les décisions de modification du règlement intérieur sont prises à la majorité des trois quarts. En cas d'égalité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Chaque membre du Conseil détient une seule voix au Conseil d'administration de l'Association. Un membre peut néanmoins recevoir un pouvoir (mandat écrit) pour représenter un autre membre lors de la séance du Conseil.

Les votes sont effectués à mains levées. A la demande d'un quart des membres, le vote peut se tenir à bulletins secrets.

14.6 Minorité de blocage des membres d'honneur au sein du Conseil d'administration

Pour toute décision du Conseil d'administration, incluant notamment celles relevant de l'article 14.4 des statuts, le Président de l'Association ou 5 membres du Conseil d'administration, quelle que soit leur qualité, peuvent demander à tout moment un vote au sein d'un collège du Conseil d'administration composé exclusivement de ses membres d'honneur au sens de l'article 10.1 des statuts. Si une majorité des voix de ce collège s'oppose à la décision, celle-ci est définitivement rejetée.

Article 15 – Bureau

15.1 Election

L'Association est dirigée par un Bureau qui comprend au maximum 10 membres, avec parmi eux :

- Un Président,
- Deux Vice-Présidents,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier, et
- Un Trésorier-adjoint.

Pour chaque poste, les candidats sont élus pour trois ans par le Conseil d'administration de l'Association, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, parmi les membres de ce Conseil.

Le Président est élu parmi les membres du Conseil d'administration, et doit avoir la qualité de membre d'honneur au sens de l'article 10.1 des statuts.

Le Bureau comprend des membres d'honneur au sens de l'article 10.1 des statuts, de telle sorte que ces derniers soient toujours majoritaires. Le Bureau comprend aussi au moins un membre des deux autres corps (structures et représentants de la population et des usagers de santé).

Les membres du Bureau sortants seront rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau peuvent prendre fin prématurément par la démission, la perte de la qualité de membre et la révocation par le Conseil d'administration de l'Association, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

En l'absence de candidature à un des six postes ci-dessus, le Président désigne un des membres du Conseil.

Sur décision du Conseil d'administration de l'Association et avec l'accord du Président élu, un principe de Présidence tournante entre les Président et Vice-Présidents peut être mis en place annuellement sur la période triennale. Ces modifications devront nécessairement faire l'objet d'une information à l'Assemblée générale.

Si un mandat de membre du Bureau prend fin prématurément, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre par cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif à la prochaine réunion du Conseil d'administration de l'Association. Le pouvoir du membre ainsi élu prend fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

15.2 Pouvoirs

Le Bureau est chargé de préparer les décisions des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, ainsi que du Conseil d'administration de l'Association et d'en fixer l'ordre du jour.

Le Bureau participe à la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Association.

A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux autres organes. Il agréé aussi à la majorité l'adhésion des nouveaux membres partenaires.

Le Bureau veille au respect du projet de santé de la CPTS et du calendrier de déploiement des missions. Il veille au respect des indicateurs d'action et de résultat.

Il a l'obligation de faire un rapport sur ses activités lors de chaque réunion du Conseil d'administration de l'Association et lors de l'Assemblée générale ordinaire, lesquels peuvent lui poser toute question utile ou lui demander tout document.

15.3 Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les modalités de convocation sont prévues par le règlement intérieur.

Son ordre du jour et le lieu sont fixés par le Président de l'Association. Tout membre du Bureau peut demander qu'un sujet soit mis à l'ordre du jour.

Le Bureau peut se réunir par visio-conférence, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les décisions du Bureau sont valablement adoptées à la condition qu'au moins la moitié de ses membres, dont le Président ou son représentant, soient présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votes sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et un autre membre du Bureau.

Les procès-verbaux sont enregistrés sur le registre des délibérations et sont conservés au siège social de l'Association.

Les membres du Bureau ont la possibilité d'être indemnisés en application et dans les limites posées par la réglementation fiscale. Cette indemnisation est soumise annuellement à l'approbation du Conseil d'Administration des membres statuant à la majorité simple.

Article 16 – Les membres du Bureau

16.1 Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, il peut ester en justice au nom de l'Association.

Le Conseil d'Administration délègue l'autorité et la compétence pour gérer les ressources humaines au Président. Le Président peut en déléguer la mise en œuvre auprès du directeur de la CPTS.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Le Président, avec l'accord des membres du Bureau, peut déléguer ses pouvoirs à la personne du bureau de son choix pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

16.2 Secrétaire

En collaboration avec le Président, il veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau et des Assemblées générales ordinaires et/ou extraordinaires.

Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture et aux publications, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

16.3 Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des éventuelles cotisations.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Le Trésorier peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder au paiement de dépenses, aux actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d'achats dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée générale alloue chaque année un budget prévisionnel de dépenses.

Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

TITRE CINQUIEME – GESTION DE L’ASSOCIATION

Article 17 – Ressources

Les ressources de l’Association se composent :

- Des éventuelles cotisations de ses membres ;
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l’Association ;
- Des financements et/ou subventions éventuelles notamment de l’Etat, des régions, des départements, des communes et la Communauté de Communes du territoire et de leurs établissements publics, de l’Assurance Maladie obligatoire et complémentaire ;
- Des dons manuels (personnes physiques ou personne morales) et des dons des établissements d’utilité publique ;
- D’apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 18 – Exercice social

L’exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l’enregistrement des statuts et ce, jusqu’au 31 décembre de l’année en cours.

Article 19 – Comptabilité et comptes annuels

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l’Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l’exercice clos.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Le Bureau nomme un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l’Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l’exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE SIXIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 – Dissolution

La dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée générale extraordinaire par le Conseil d'administration de l'Association.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses décrets d'application.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il est mis à disposition de tous les membres.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Le règlement intérieur peut être modifié par une décision du Conseil d'administration de l'Association. En cas de modification, il est tenu d'en informer l'Assemblée générale qui suit.

Article 23 – Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.
